PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté préfectoral n° 2020-529 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes (CoDERST)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 et suivants relatifs au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-752 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-452 du 8 août 2019 portant composition du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseillers municipaux, il y a lieu de modifier la composition du CoDERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1er :
Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 :
Sont nommés en qualité de représentants des services ou des agences de l'Etat au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand-Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant du service environnement,
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant du service logement et urbanisme,
- M. le chef de l'unité départementale Ardennes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ou son représentant du service eau, biodiversité, paysages,
- Mme la directrice des services du cabinet ou son représentant du bureau gestion de crise, défense et sécurité de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 3 :
Sont nommés en qualité de représentants des collectivités territoriales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

- **M. Thierry Maljean,** conseiller départemental du canton de Sedan 2, *titulaire*, **M. Marc Wathy,** conseiller départemental du canton de Carignan, *suppléant*,
- **Mme Odile Bertheloodt,** conseillère départementale du canton de Sedan 3, *titulaire*, **Mme Noëlle Devie,** conseillère départementale du canton de Rocroi, *suppléant*,
- **M. Claude Wallendorff**, conseiller municipal de Givet, *titulaire,*
- **M. Régis Depaix,** maire de Montcornet, *titulaire,* **M. Michel Normand**, maire de Belval, *suppléant,*
- **Mme Elisabeth Bonillo**, maire des Mazures, *titulaire*, **M. Philippe Decobert,** maire d'Aiglemont, *suppléant.*

•

ARTICLE 4 :
Sont nommés en qualité de représentants désignés en fonction de leurs activités dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

4.1 – au titre des associations agréées de protection de l'environnement, de pêche et de protection des consommateurs :

- **M. Jean-Paul Davesne**, association « Nature et Avenir », *titulaire*, **M. Bernard Ulrich**, association « Nature et Avenir », *suppléant,*
- **M. Michel Adam,** président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, *titulaire,* **M. Maurice Jeannelle,** fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, *suppléant,*
- **M. Christian Dejardin**, association « UFC Que choisir », *titulaire,* **M. Jacques Prunier** association « UFC Que choisir », *suppléant.*

4.2 – au titre des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :

- **M. Bernard Detrez,** représentant la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes, *titulaire,*
- **M. Frédéric Legrand,** représentant la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, *titulaire*, **Mme Sophie Pécheux,** représentant la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, *suppléant,*
- **M. Bruno Faucheron**, représentant la chambre d'agriculture des Ardennes, *titulaire,* **M. Luc Rathuéville,** représentant la chambre d'agriculture des Ardennes, *suppléant.*

4.3 – au titre de leur expertise professionnelle :

- M. le directeur régional de voies navigables de France ou son représentant,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- **Mme Charline Gilot,** représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne, *titulaire,* **Mme Kristiane le Roy,** représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne, *suppléante.*

ARTICLE 5 :
Sont nommés en qualité de personnalités qualifiées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les membres suivants :

- **M. Hervé Festuot**, chef du service « pôle Élevage Ardennes », à la chambre d'agriculture des Ardennes, *titulaire,*
- **M. Nicolas Harter** représentant le regroupement des naturalistes ardennais, *titulaire,*
- **M. Pierre-Yves Péchart**, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est, *titulaire,* **M. Nicolas Lombart**, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est, *suppléant,*
- M. le médecin-inspecteur de la santé de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 :
Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer les débats et la délibération sur un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour. La personne ainsi entendue ne participe pas au vote.

ARTICLE 7 :
Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées aux articles 2, 3, 4 et 5.

ARTICLE 8 :
Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.
Présidée par le préfet ou son représentant, la formation spécialisée comprend :

- trois représentants des services de l'Etat ;
- deux représentants des collectivités territoriales ;
- trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 9 :
Le conseil concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.
Il exerce les attributions prévues par l'article L.1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.
Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

ARTICLE 10 :
Le préfet convoque les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Il fixe l'ordre du jour des séances.
Les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, une convocation écrite par électronique comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.
Le secrétariat de séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la direction départementale des territoires des Ardennes – bureau des procédures environnementales.

ARTICLE 11 :
Le conseil ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié des membres est présente ou représentée par mandat. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
Lorsque cette condition n'est pas remplie, le CoDERST délibère, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.
Il se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (suppléés ou mandatés). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12 :
Sous réserve des dispositions particulières prévoyant une procédure différente, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend si celui-ci en fait la demande.
Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 :
Les membres désignés du conseil, cités aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, sont nommés pour 3 ans à compter du renouvellement général intervenu le 29 novembre 2018.
En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat. Cette vacance peut intervenir suite à décès, démission ou perte de la qualité ayant conduit à la désignation.
Les membres sont tenus de respecter le règlement intérieur du CoDERST.

ARTICLE 14 :
Les membres du CoDERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 15 :
L'arrêté préfectoral n°2019-452 du 8 août 2019 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

ARTICLE 16 :
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes, et dont une copie sera adressée à chaque membre désigné au présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 21 AOUT 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe HERIARD